

Règlement de l'action EuroDreams Spring 2025

Article 1 – Nom de l'action promotionnelle et base légale

Conformément à l'arrêté royal du 5 juin 2004 relatif aux concours et tirages au sort complémentaires dont peuvent être assorties, dans le cadre d'actions promotionnelles, les loteries publiques organisées par la Loterie Nationale, le présent règlement fixe les modalités de l'action promotionnelle « **EuroDreams Spring 25** » organisée par la Loterie Nationale, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Rue Belliard 25-33 à 1040 Bruxelles.

Article 2 – Mode de participation

La participation à l'action promotionnelle est automatique pour tout joueur ayant reçu et ouvert un e-mail de la Loterie Nationale l'invitant à participer au tirage EuroDreams du lundi 10 mars 2025 et ayant effectivement participé à ce tirage.

Article 3 – Date de l'action promotionnelle

L'action promotionnelle a lieu le lundi 10 mars 2025.

Article 4 – Conditions de participation

§1. L'action promotionnelle concernée est gratuite et ouverte à toute personne physique majeure (+ 18 ans) résidant en Belgique et nécessite la participation à la Loterie publique EuroDreams organisée par la Loterie Nationale.

§2. Les personnes prenant part à cette action promotionnelle sont celles qui ont reçu et ouvert un e-mail de la Loterie Nationale les invitant à participer au tirage EuroDreams du lundi 10 mars 2025 et qui ont effectivement participé à ce tirage.

§3. Pour l'action promotionnelle mentionnée à l'article 1, une seule participation par personne sera acceptée et conférera une seule chance au joueur.

§4. Tout doute ou anomalie concernant l'identité d'un gagnant entraînera son exclusion de la participation et/ou le retrait de son prix, sans qu'aucune compensation ne puisse être exigée en la matière par le gagnant en question.

Article 5 – Déroulement de l'action promotionnelle

§1. L'action promotionnelle a lieu le lundi 10 mars 2025.

Lors de la participation au tirage EuroDreams du 10 mars 2025, la personne visée à l'article 4, § 2 est informée par un e-mail de sa participation à l'action promotionnelle.

§2. La Loterie Nationale effectuera à l'issue du tirage du 10 mars 2025 un tirage au sort parmi toutes les participations enregistrées conformément aux conditions de participation visées à l'article 4. Le tirage au sort est prévu le lundi 17 mars 2025.

§3. Le tirage au sort est placé sous la direction de l'administrateur délégué ou de son délégué. Ils peuvent être soumis à la surveillance d'un huissier de justice. Sont tirés au sort : le gagnant et un certain nombre de participants constituant la réserve de gagnants, au cas où le gagnant tiré en premier lieu au sort renonce à son prix ou ne donne pas suite aux messages de la Loterie Nationale.

§4. En dehors de ce qui est publié sur le site Internet ou sur d'autres canaux utilisés par la Loterie Nationale ou communiqué au(x) gagnant(s), aucune autre information de quelque nature que ce soit ne sera échangée au sujet de l'action promotionnelle par courrier, téléphone, e-mail ou via les médias sociaux, et ce, sans que l'absence de communication de la part de la Loterie Nationale puisse être considérée comme une acceptation du point de vue émis par le participant.

Article 6 – Exclusion

En cas d'abus, de fraude avérée, de suspicion de fraude ou de tricherie, la Loterie Nationale se réserve formellement le droit d'exclure le(s) participant(s) concerné(s) de toute participation à l'action promotionnelle et/ou à d'autres actions, concours ou loteries promotionnelles de la Loterie Nationale. Une telle exclusion sera pratiquée sans préjudice du droit de la Loterie Nationale de réclamer éventuellement le dédommagement intégral de son préjudice au(x) participant(s) concerné(s).

Article 7 – Avertissement du (des) gagnant(s)

§1. Le(s) gagnant(s) sera (seront) averti(s) personnellement, et exclusivement par téléphone, par e-mail ou par courrier, au choix de la Loterie Nationale.

§2. La Loterie Nationale se chargera de prévenir le(s) gagnant(s) dans un délai d'un mois après la fin de l'action promotionnelle concernée. Le prix n'est en aucun cas échangeable en espèces ou contre tout avantage en nature. Il est défendu au(x) gagnant(s) de revendre son (leur) prix.

Article 8 – Prix de l'action promotionnelle

§1. Le prix de l'action promotionnelle est le suivant :

- 1 week-end de rêve pour 2 personnes dans une cabane nichée au cœur de la forêt du domaine de Rensiwez, avec repas gourmets et apéros inclus ;

§2. En cas de force majeure dans son chef, la Loterie Nationale s'engage à remplacer le(s) prix de l'action promotionnelle par un autre (d'autres) prix d'une valeur équivalente ou supérieure au(x) premier(s). La Loterie Nationale s'engage également à envoyer ce(s) prix alternatif(s) aux gagnants endéans un délai raisonnable.

Article 9 – Envoi du prix

§1. La Loterie Nationale ne peut être tenue responsable de la disparition éventuelle du prix envoyé durant son expédition.

§2. Si un prix ne parvient pas à destination (mauvaise adresse, déménagement du destinataire, absence de réaction du gagnant suite à l'annonce de son gain...) ou que le participant ne donne aucune suite à une demande d'informations complémentaires de la Loterie Nationale, un message sera envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le participant concerné, l'invitant à communiquer endéans la semaine les informations permettant l'envoi de son prix. Si ce message reste sans réponse ou si les informations demandées ne parviennent pas à temps à la Loterie Nationale, le participant concerné perd le droit à son prix.

§3. Si le prix consiste en un billet d'entrée, une place réservée, un ticket, etc. pour un événement ayant lieu à une date spécifique, ce prix n'est de toute manière pas conservé par la Loterie Nationale après la date de fin de l'événement concerné. Si, après avoir été informé par la Loterie Nationale, le gagnant ne prend pas possession de son billet d'entrée, de sa place ou de son ticket dans le délai imparti, ce prix sera retiré et attribué au gagnant suivant selon le classement de l'action promotionnelle concernée.

§4. Un seul prix sera attribué par adresse postale et/ou par adresse IP.

Article 10 - Responsabilités

§1. La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier, reporter, abréger ou annuler une action promotionnelle en totalité ou en partie, notamment, mais pas exclusivement, en cas de circonstances imprévues, de force majeure ou de modification du règlement ou des conditions de participation. Si une telle modification, un tel report, abrégement ou une telle annulation devait intervenir, les participants ou autres personnes ne pourront faire valoir aucun droit à un quelconque dédommagement.

§2. La participation à une action promotionnelle implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limitations de l'Internet, en l'occurrence en ce qui concerne les prestations techniques, le risque d'interruption de la connexion et, plus généralement, en ce qui concerne les risques inhérents à toute connexion et tout transfert via l'Internet, l'absence de sécurisation de certaines données contre d'éventuels détournements et les risques d'infection par d'éventuels virus sur le réseau.

§3. La responsabilité de la Loterie Nationale, des membres de son personnel ou des tiers auxquels elle a fait appel dans le cadre d'une action promotionnelle ne peut être invoquée pour notamment :

- des transmissions défaillantes via l'Internet ;
- le mauvais fonctionnement de l'Internet ou des logiciels utilisés ou du réseau mobile ;
- les conséquences de virus, bugs, anomalies, défaillances techniques ;
- quelque défaut que ce soit au niveau de la technique, du matériel ou des logiciels ;
- quelque dommage éventuel de quelque nature que ce soit qui pourrait découler de l'organisation d'un concours, en ce compris de la participation à une action promotionnelle, de la désignation du gagnant et de l'octroi du prix.

§4. La responsabilité de la Loterie Nationale ne peut être engagée pour les dommages directs ou indirects résultant d'une interruption de la connexion Internet, de quelque dysfonctionnement que ce soit, de l'exclusion de participants ou de la fin d'une action promotionnelle pour quelque raison que ce soit. Chaque participant à une action promotionnelle est tenu de prendre toutes les mesures requises pour protéger ses données personnelles et sécuriser les programmes installés sur son ordinateur contre toute forme de dégradation. La connexion au site Internet de l'action concernée et la participation à une action promotionnelle relèvent de la responsabilité pleine et entière des participants.

§5. La responsabilité de la Loterie Nationale ne peut pas non plus être engagée en cas de modification, d'abrégement ou d'annulation d'une action promotionnelle en raison d'un cas de force majeure ou d'un motif indépendant de sa volonté.

§6. Aucune contestation ne sera admise concernant les questions et réponses de l'action promotionnelle.

Article 11 – Protection de la vie privée et du droit à l'image

§1. Toute personne participant à l'action promotionnelle accepte que ses données personnelles soient conservées par la Loterie Nationale et ce, aussi longtemps que le nécessite la gestion de l'action promotionnelle. Si le participant en a donné l'autorisation, ses données peuvent être utilisées, dans les limites de cette autorisation, à des fins de marketing ainsi que pour l'envoi (notamment par e-mail) d'informations relatives à ses produits et

actions, d'informations commerciales, de newsletters, de concours et d'offres promotionnelles portant sur des produits de la Loterie Nationale. Les données personnelles récoltées sont protégées par la Loterie Nationale, conformément à la législation applicable.

Le participant peut trouver plus d'informations sur le traitement de ses données personnelles et ses droits en la matière dans la déclaration de protection des données personnelles disponible sur le site web <https://www.loterie-nationale.be/privacy/declaration-vie-privee> ou en obtenir un exemplaire sur demande.

§2. Si le(s) gagnant(s) de l'action promotionnelle y consent(ent), ses (leurs) données personnelles seront, le cas échéant, rendues publiques sur le site Internet de la Loterie Nationale ou sur tout autre support de communication, et ce dans les limites de l'autorisation donnée et uniquement dans le cadre de l'action promotionnelle concernée.

§3. Toute personne participant à l'action promotionnelle peut accéder à ses données à caractère personnel et a également le droit de les faire corriger, de les faire supprimer ou de s'opposer à leur utilisation. Pour ce faire, le participant peut contacter : <https://www.loterie-nationale.be/privacy/adapter-vos-donnees>. La Loterie Nationale se verra toutefois contrainte d'annuler la participation des personnes qui s'opposent à l'utilisation de données nécessaires à l'action promotionnelle ou en demandent la suppression.

Article 12 – Acceptation du règlement

La participation à une action promotionnelle implique l'acceptation du règlement, des conditions de participation et autres mentionnées sur le canal utilisé pour l'action promotionnelle concernée, ainsi que de toutes les décisions qui pourraient être prises par la Loterie Nationale afin d'assurer le bon déroulement de l'action promotionnelle.